ART. 2 N° 319 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2023

RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1225)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 319 (Rect)

présenté par M. Brosse

ARTICLE 2

I. − À la fin de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« dont les conseils départementaux en ont fait la demande auprès des services de l'État, après avis de la commission départementale compétente en matière de sécurité. »

les mots:

« définis par arrêté conjoint des ministres chargés de la forêt de l'environnement et de la sécurité civile. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 6, insérer les trois alinéas suivants :

« a bis) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les services de l'État organisent, préalablement à la publication de l'arrêté mentionné au premier alinéa, une concertation avec les acteurs concernés par la défense contre les incendies dans le département. Le conseil départemental peut demander au préfet le classement de son département. » ;

« a ter) À la fin du second alinéa du même article L. 133-1, les mots : « leur sont applicables » sont remplacés par les mots : « sont applicables aux collectivités territoriales mentionnées au premier alinéa du présent article ».

ART. 2 N° 319 (Rect)

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction issue des commissions de l'Assemblée supprime la possibilité d'avoir des massifs à moindre risques à l'intérieur des départements concernés ce qui est le cas notamment dans les départements alpins où très agricoles (dernier partie de l'article L.133-1 du code forestier), qui devrait être conservée.

Le classement devient de fait uniquement à l'initiative du conseil départemental et plus de l'État.

Le présent amendement propose ainsi de revenir à une consultation des exécutifs locaux, mais pas à un pouvoir lié.